년 단

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr. GENERALE T/C.2/SR.460 3 juin 1958 FRANCAIS ORTGINAL: ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENEU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT SOIXANTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le mercredi 11 décembre 1957, à 11 h.20.

SOMMAIRE

- Election du Président
- Rapports du Comité du classement des communications (T/C.2/L.310, T/C.2/L.311)

PRESENTS

Président : M. JAIPAL Inde

Membres: M. YANG Chine
M. DOISE France

M. ZADOTTI Italie

M. SANKEY Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

M. BENDRYCHEV Union des République socialistes

soviétiques

Egalement présents :

M. SMOLDEREN Belgique) Comité du classement des

M. MUFTI Syrie) communications

Secrétariat : M. WIESCHHOFF Directeur de la Division

de la tutelle

M. COTTRELL Secrétaire du Comité

ELECTION DU PRESIDENT

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose la nomination de M. Jaipal (Inde) aux fonctions de Président.

A la demande	de M.	YANG	(Chine)	. il	est	procédé	au	vote	au	scrutin	secret.

Bulletins déposés :	6					
Bulletins nuls :	0					
Bulletins valables:	6					
Abstentions:	1					
Nombre de votants :	5					
Mejorité requise :						
Nombre de voix obtenues :						
M. Jaipal (Inde)	4					
M. Yang (Chine)	1					

Ayant obtenu la majorité requise. M. Jaipal (Inde) est élu Président du Comité.

Le PRESIDENT remercie le représentant de l'URSS d'avoir proposé son élection au poste de Président et exprime sa gratitude pour la confiance que lui a témoignée le Comité. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'exécution des travaux du Comité et il compte sur la coopération des membres du Comité pour que celui-ci joue un rôle efficace en tant qu'instrument du Conseil de tutelle.

RAPPORTS DU COMITE DU CLASSEMENT DES COMMUNICATIONS (T/C.2/L.310, T/C.2/L.311) Premier rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.310)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Syrie, que les communications qui font l'objet du premier rapport doivent être classées comme des pétitions. Il propose donc que la procédure établie leur soit appliquée.

M. DOISE (France) ne pense pas qu'il convienne de traiter ces communications comme des pétitions au sens strict du terme. Il estime que les auteurs des communications en adressant celles-ci à la Commission pour le Togo, n'avaient pas pour but qu'elles soient examinées par le Conseil de tutelle en tant que pétitions mais s'étaient simplement proposés de fournir des renseignements supplémentaires à la Commission, que son mandat n'autorise pas à recevoir des pétitions.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, s'il comprend bien, le représentant de la France considère que, puisque les plaintes dont il s'agit n'ont pas été prises en considération par la Commission pour le Togo, le Conseil de tutelle ne doit pas non plus les examiner. Il serait cependant plus logique de conclure que si la Commission ne les a pas examinées, il faut que le Conseil de tutelle le fasse. D'ailleurs, les pétitions peuvent porter sur des sujets très divers qui touchent aux droits de l'homme et à d'autres questions essentielles.

M. ZADOTTI (Italie) dit qu'il importe peu que les communications soient considérées comme des pétitions ou des communications puisque, de toute façon, le Conseil de tutelle les examinera sous peu lorsqu'il étudiera la situation du Cameroun sous administration française.

M. SANKEY (Royaume-Uni) est d'avis que les quatre premières communications, qui ont trait à des questions d'ordre général, doivent être examinées par le Conseil de tutelle en relation avec la situation générale dans le Territoire. Cependant, la dernière porte sur une question personnelle et peut donc être examinée comme une pétition individuelle.

Le <u>PRESIDENT</u> dit que les communications a) et b), relatives aux incidents de Lama-Kara, ont fait l'objet de discussions à la Quatrième Commission et seront, selon toute probabilité, discutées par le Conseil de tutelle.

Cependant, il ne semble pas que la communication c) ait trait à une question d'ordre général, puisque les arrestations qui font l'objet de la plainte ne sont pas des arrestations de masse, mais ont été limitées à une région particulière, en des occasions déterminées. La communication d) entre dans la même catégorie que la précédente et doit être considérée comme une pétition puisque, dans les cas de ce genre, le pétitionnaire demande habituellement une réponse; si elle est considérée comme une question d'ordre général, le pétitionnaire recevra seulement copie du procès-verbal des débats correspondants du Conseil de tutelle, ce qui ne lui sera guère utile.

M. SMOLDEREN (Belgique), Comité du classement des communications, maintient que, même si les communications dont il s'agit concernent des questions précises et non pas générales; elles ne pourraient être considérées comme des

(M. Smolderen, Belgique)

pétitions que si la Commission pour le Togo avait qualité pour recevoir des pétitions, sinon elles devront être soumises à la procédure prévue à l'article 24 du règlement intérieur.

Le <u>PRESIDENT</u> estime qu'il est inutile d'insister sur la question de la compétence de la Commission pour le Togo. C'est au Comité qu'il appartient de décider si la procédure normale doit s'appliquer à toutes les communications examinées ou seulement à certaines d'entre elles. Le Président suggère d'adopter la procédure qui a été suivie deux ans auparavant lors de l'examen des pétitions concernant les incidents du Cameroun : à cette époque, toutes les pétitions se rapportant à la même question avaient été examinées en bloc, conformément à la procédure établie.

M. MUFTI (Syrie), Comité du classement des communications, souligne qu'il n'a accepté les mesures provisoires indiquées dans la dernière phrase du rapport que pour éviter de retarder la distribution de ces communications aux membres du Comité permanent. Il n'a jamais considéré qu'il fallait voir dans ces communications autre chose que des pétitions auxquelles il convenait d'appliquer la procédure établie.

M. ZADOTTI (Italie) fait observer que le volume des pétitions en provenance du Togo sous administration française montre que les habitants de ce Territoire connaissent fort bien la marche à suivre pour communiquer de tels documents. Il est raisonnable d'assumer que les communications énumérées dans le rapport ont été transmises à la Commission des Nations Unies pour le Togo parce qu'elles étaient bien destinées à cet organisme et non pas à un autre. Dans ces conditions, le Comité ne saurait considérer ces communications comme des pétitions.

Le <u>PRESIDENT</u> estime que le Comité ne doit pas attacher trop d'importance à des distinctions artificielles. D'autres pétitions concernant les incidents de Lama-Kara ont déjà été présentées directement au Secrétaire général. Il serait donc déraisonnable de ne pas examiner également les communications a) et b), qui pourraient peut-être jeter quelque lumière sur ces incidents.

M. SANKEY (Royaume-Uni) reconnaît que la Commission des Nations Unies pour le Togo n'a pas été habilitée à recevoir des pétitions. Il lui semble toutefois que certaines personnes ne se sont peut-être pas rendu compte de la différence qui existe entre la Commission et une mission de visite. Dans ces conditions, il serait peut-être assez injuste de ne pas classer les communications d) et e) dans la catégorie des pétitions qui contiennent des doléances bien définies. Il convient toutefois de considérer que les trois autres communications constituent des pétitions relatives à des problèmes généraux, au sens de l'article 85, 2).

Le <u>PRESIDENT</u> déclare que l'article 15, 2) ne s'applique qu'aux pétitions sur lesquelles l'attention du Conseil de tutelle a déjà été attirée et relativement auxquelles le Conseil a pris des décisions ou fait des recommandations. Le Président propose en conséquence que le Comité remette à plus tard l'examen du premier rapport du Comité du classement des communications jusqu'à ce que le Secrétariat ait eu le temps de déterminer si le Conseil s'est déjà occupé, en fait, de ces communications.

Il en est ainsi décidé.

Deuxième rapport du Comité du classement des communications (T/C.2/L.311)

En réponse à une question de <u>M. YANG</u> (Chine), le <u>PRESIDENT</u> dit que la décision définitive quant au classement des diverses pétitions devra être prise par le Comité permanent. Le Comité du classement des communications n'a fait que présenter des recommandations.

M. YANG (Chine) propose au Comité d'approuver le classement qui a été recommandé pour les pétitions énumérées dans le paragraphe 3 du rapport.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que s'il ne voit pas d'objection au classement recommandé dans le paragraphe 3, il trouve en revanche que certains des documents de travail qui résument les pétitions laissent beaucoup à désirer. Il cite, à titre d'exemple, le document T/PET.4/144, relatif à 71 pétitions concernant la dissolution de trois organisations. On ne voit pas bien si les pétitionnaires ont donné des détails

(M. Bendrychev, URSS)

et exprimé des opinions ou s'ils se sont bornés à présenter des observations générales. De ce fait, le résumé est si vague qu'il prête à un nombre presque illimité d'interprétations. Dans ces conditions, le Comité pourra difficilement se faire une opinion valable et formuler les recommandations nécessaires lorsqu'il étudiera ces pétitiens.

M. COTTREIL (Secrétaire du Comité) dit que le texte intégral des pétitions a été dûment examiné par le Comité du classement des communications, dans l'intention de faire gagner du temps au Comité permanent. Si le document T/PET.4/144 avait laissé de côté un point important, le Comité du classement aurait certainement attiré l'attention du Secrétariat sur ce défaut.

M. SMOLDIFFN (Belgique), Comité du classement des communications, explique que lors de la préparation de documents uniques, résumant plusieurs pétitions sur la même doléance particulière, le Comité du classement a toujours essayé de faire en serte que le Secrétariat reproduise les passages importants aussi complètement que possible, en se servent des termes exacts des pétitionnaires.

M. SANKEY (Royaume-Uni) déclare que la question soulevée par le représentant de l'URSS au sujet du document T/PET.4/144 est plutôt une question de forme que de fond. Le résumé ne peut prêter à malentendu, étant donné qu'il est parfaitement évident que toutes les pétitions qui s'y trouvent énumérées constituent des protestations.

M. YANG (Chine) dit qu'au stade actuel, le Comité doît se borner à approuver ou rejeter le classement proposé. Tout membre qui le désirerait pourrait consulter l'original des pétitions au cours des discussions subséquentes qui porteront sur le fond.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) fait observer que les résumés ont été préparés conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle. Si les résumés ne sont pas satisfaisants, il ne s'agit que d'un défaut de rédaction.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Secrétariat fasse en sorte que les résumés soient plus complets.

Le Comité approuve le classement recommandé dans le paragraphe 3 du second rapport.

M. YANG (Chine) fait observer que la procédure exposée dans l'article 90, 3) paraît être applicable aux pétitions énumérées dans le paragraphe 4 du rapport.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) explique que les pétitions concernant les problèmes généraux, et classées conformément à l'article 85, 2), ont été portées devant le Conseil de tutelle au cours du débat sur la situation dans le Territoire sous tutelle considéré. La procédure énoncée dans l'article 90, 3) est d'application automatique.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le document T/PET.5/L.446 curait dû exposer aussi complètement que possible le contenu des 32 rétitions relatives aux problèmes généraux qui se posent dans le Cameroun sous administration française; or, il se borne en fait à énumérer les problèmes abordés dans ces pétitions. Par exemple, le document dit seulement que deux pétitionnaires s'élèvent contre le rapport de la Mission de visite de 1955, sans même indiquer si ces pétitionnaires donnent des détails et, dans l'affirmative, quels sont ces détails.

M. Bendrychev estime que les doléances précises mentionnées en particulier dans les sections g), 1) et m) du résumé (T/PET.5/L.446) devraient être examinées en même temps que les pétitions qui contiennent des plaintes se rapportant à la même question et qui ont été classées conformément à l'article 85, 1).

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) explique que le Comité de classement des communications n'est requis de reproduire les originaux que lorsqu'il s'agit de pétitions relatives à des incidents déterminés. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle, le Comité du classement a estimé qu'il suffisait de présenter un résumé des pétitions relatives à des problèmes généraux, étant donné que le Comité permanent des pétitions examinera plus tard le fond de ces problèmes.

M. DOISE (France) fait observer que le Comité ne fait que répéter le travail déjà effectué par le Comité du classement des communications. Il propose d'accepter la recommandation contenue dans le paragraphe 4.

La classification recommandée dans le paragraphe 4 du second rapport (T/C.2/L.311) est approuvée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a deux propositions d'importance secondaire à présenter concernant le paragraphe 5 du second rapport; il propose, en premier lieu que le Conseil de tutelle examine le document T/COM.4/L.24 en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante intéressée, et, en second lieu, que la procédure établie soit appliquée au document T/COM.7/L.49, étant donné que ce document contient des plaintes précises accompagnées de détails.

Le <u>PRESIDENT</u> dit que l'examen du document T/COM.7/L.49 doit être remis à plus tard, jusqu'à ce que le Secrétaire ait fait savoir au Comité si les communications portant sur des sujets connexes qui avaient été traités dans le premier rapport (T/C.2/L.510) ont déjà été examinées par le Conseil de tutelle.

La proposition de l'URSS concernant le document T/COM.4/L.24 est approuvée.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) dit que, renseignements pris, les communications reletives à Lama-Kara et reproduites dans les sous-paragraphes a) et b) du document T/C.2/L.310, ont été envoyées au Secrétaire général mais qu'elles n'ont pas été soumises au Conseil de tutelle.

La séance est levée à 13 h. 10.